

Gouvernement du Québec

## Décret 246-2024, 7 février 2024

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec au Sommet national pour lutter contre le vol de véhicules qui se tiendra le 8 février 2024

ATTENDU QUE le Sommet national pour lutter contre le vol de véhicules se tiendra à Ottawa, en Ontario, le 8 février 2024;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre de la Sécurité publique, monsieur François Bonnardel, dirige la délégation officielle du Québec au Sommet national pour lutter contre le vol de véhicules se tiendra le 8 février 2024;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre de la Sécurité publique, soit composée de :

— Monsieur Alain Généreux, directeur de cabinet adjoint, Cabinet du ministre de la Sécurité publique;

— Monsieur Maxime Bélanger, attaché de presse, Cabinet du ministre de la Sécurité publique;

— Monsieur Marc Croteau, sous-ministre, ministère de la Sécurité publique;

— Monsieur Louis Morneau, sous-ministre associé des affaires policières, ministère de la Sécurité publique;

— Madame Sarah Tanguay, adjointe exécutive du sous-ministre, ministère de la Sécurité publique;

— Madame Marie-Émilie Paré Pleau, coordonnatrice aux relations intergouvernementales et internationales, ministère de la Sécurité publique;

— Madame Nada Jarjour, conseillère au bureau du sous-ministre, ministère de la Justice;

— Madame Marie-Michèle Déraspe, conseillère en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82601

Gouvernement du Québec

## Décret 247-2024, 7 février 2024

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 5 000 000 \$ à l'Autorité régionale de transport métropolitain, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation en 2023 du projet pilote d'un service de navettes fluviales dans la région métropolitaine de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (chapitre A-33.3), est instituée l'Autorité régionale de transport métropolitain;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 5 de cette loi, dans une perspective de développement durable et de diminution de l'empreinte carbone, l'Autorité régionale de transport métropolitain a pour mission d'assurer, par des modes de transport collectif, la mobilité des personnes sur son territoire, incluant celles à mobilité réduite;

ATTENDU QUE la mesure 12 du Plan d'action 2020-2025 d'Avantage Saint-Laurent prévoit des investissements pour le développement du transport collectif par voie maritime par la mise en place d'un réseau structurant et intégré de navettes fluviales dans la région métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QUE l'Autorité régionale de transport métropolitain a réalisé, en 2023, un projet pilote d'un service de navettes fluviales dans la région métropolitaine de Montréal visant à augmenter l'offre de transport en complément des transports collectifs existants;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à verser une subvention maximale de 5 000 000 \$ à l'Autorité régionale de transport métropolitain, au cours de l'exercice

financier 2023-2024, pour la réalisation en 2023 du projet pilote d'un service de navettes fluviales dans la région métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention seront prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et l'Autorité régionale de transport métropolitain, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à verser une subvention maximale de 5 000 000 \$ à l'Autorité régionale de transport métropolitain, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation en 2023 du projet pilote d'un service de navettes fluviales dans la région métropolitaine de Montréal;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention soient prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et l'Autorité régionale de transport métropolitain, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82602

Gouvernement du Québec

## Décret 248-2024, 7 février 2024

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Nadia Lavigne comme membre de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) prévoit notamment que la Commission des transports du Québec est formée

d'au plus onze membres nommés pour une période d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE madame Nadia Lavigne a été nommée membre de la Commission des transports du Québec par le décret numéro 551-2021 du 7 avril 2021, que son mandat viendra à échéance le 18 avril 2024 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE madame Nadia Lavigne soit nommée de nouveau membre de la Commission des transports du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 19 avril 2024, aux conditions annexées.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

## Conditions de travail de madame Nadia Lavigne comme membre de la Commission des transports du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les transports (chapitre T-12).

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Nadia Lavigne qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission des transports du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Lavigne exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

Madame Lavigne, avocate, est en congé sans traitement du ministère des Transports et de la Mobilité durable pour la durée du présent mandat.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 19 avril 2024 pour se terminer le 18 avril 2029, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.